



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 mai 2012
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 7 de l'ordre du jour

Débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Projet de recommandations de l'Instance permanente relatives à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Introduction

1. L'Instance permanente considère que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007 a marqué une étape importante dans la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones. Cette Déclaration fut le résultat d'un processus de dialogue et de négociation ouvert et sans exclusive entre les États Membres et les peuples autochtones. La réunion de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones est pour les Nations Unies l'occasion de poursuivre cette pratique établie, et de veiller au respect des normes minimales énoncées dans la Déclaration, en garantissant la participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les stades de la Conférence mondiale, y compris les préparatifs.

Participation

2. Dans « un esprit de partenariat et de respect mutuel », l'Instance permanente fait valoir les normes importantes énoncées aux articles 18, 19 et 41 de la Déclaration. L'article 18 dispose que « [l]es peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures » et l'article 19 que « [l]es États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». Cette participation égale, directe et



véritable des peuples autochtones à tous les stades de la Conférence mondiale est essentielle pour permettre à la communauté internationale d'aboutir à un résultat constructif et global permettant d'améliorer vraiment le statut et la condition des peuples autochtones partout dans le monde.

3. L'Instance permanente se félicite de la création du groupe international de coordination mondiale et de ses efforts pour concrétiser le principe de la participation pleine, effective et directe des peuples autochtones aux préparatifs de la Conférence, ainsi que tout au long de la Conférence et au-delà.

4. L'Instance permanente se félicite également de la décision du Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale de charger le Représentant Permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Luis Alfonso de Alba, et le Représentant international du Parlement sâme de Norvège, John Henriksen, de conduire en son nom des consultations informelles en vue de déterminer les modalités du déroulement de la Conférence mondiale, y compris pour ce qui est de la participation des peuples autochtones.

5. L'Instance permanente demande au Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale de faire connaître aux membres de celle-ci les principales conclusions et recommandations issues du dialogue d'une demi-journée sur la Conférence mondiale tenu par les membres de l'Instance dans le cadre des travaux de sa onzième session.

Modalités

6. L'Instance permanente réitère l'appel qu'elle a lancé à tous les États Membres pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'adopter les modalités de la Conférence mondiale dès que possible et avant la fin de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

7. L'Instance permanente recommande que la Conférence mondiale consiste en réunions plénières, tables rondes et séances de dialogue, que coprésideront les représentants des États Membres et des peuples autochtones.

8. L'Instance permanente recommande que l'accréditation (y compris celle des représentants de nations, conseils, parlements et gouvernements, ainsi que de gouvernements traditionnels) en vue des conférences préparatoires et de la Conférence mondiale, reflète le principe de la participation pleine, effective et directe des peuples autochtones, tel qu'énoncé aux articles 18 et 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en faisant fond sur la pratique établie en matière d'accréditation et de participation sans exclusive que suivent les autres processus des Nations Unies ayant trait aux peuples autochtones.

Processus préparatoires

9. L'Instance permanente réaffirme l'importance des processus préparatoires à tous les niveaux afin d'enrichir de différents points de vue la Conférence mondiale et de créer un esprit de partenariat, d'inclusion et de respect, et engage les États Membres, les peuples autochtones et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à travailler ensemble aux niveaux national, régional et international.

10. L'Instance permanente se félicite de l'invitation faite par les Gouvernements du Guatemala, du Guyana et du Mexique et de tous les autres États à discuter des préparatifs de la Conférence mondiale, et de toutes les autres invitations liées aux préparatifs de la Conférence mondiale.

Conférences préparatoires autochtones régionales

11. L'Instance permanente se félicite des sept processus autochtones régionaux qui ont été lancés pour préparer la Conférence préparatoire mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra à Alta (Norvège) en juin 2013.

Conférences préparatoires conjointes régionales ou thématiques

12. L'Instance permanente recommande que soient organisés des conférences, des ateliers et d'autres manifestations régionaux ou thématiques conjoints avec l'appui des États Membres, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des peuples autochtones, avec l'entière participation des peuples autochtones et des États Membres, ainsi que du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente.

Conférences préparatoires

13. L'Instance permanente recommande que l'Assemblée générale, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, organise des séances thématiques de concertation, avec la participation des États Membres et des représentants des peuples autochtones, ainsi que du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente, afin de faciliter l'élaboration d'un document final concis et axé sur une action commune.

14. L'Instance permanente reconnaît qu'elle est idéalement placée pour jouer un rôle central s'agissant de contribuer au document final et, à cet égard, décide d'organiser des travaux sur la Conférence mondiale dans le cadre de ses douzième et treizième sessions.

15. L'Instance permanente recommande que le Président de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale organise immédiatement après la réunion de haut niveau de l'Assemblée et avant la tenue de la Conférence mondiale une séance de concertation thématique d'une durée de deux jours, avec la participation des États Membres et des représentants des peuples autochtones, ainsi que du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, afin de mobiliser les États Membres, les organismes et organisations du système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, ainsi que ses propres membres.

16. L'Instance permanente recommande que les États Membres et les peuples autochtones décident des thèmes des tables rondes de la Conférence mondiale dans le cadre des processus préparatoires. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit un cadre solide pour la définition de l'axe de travail de la Conférence mondiale.

17. Les tables rondes, ateliers, concertations et conférences préparatoires devraient tendre à des conclusions axées sur l'action et reposant sur des processus sans

exclusive et participatifs qui seront institutionnalisés. Un comité de rédaction pourrait à cette fin être désigné par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres et les peuples autochtones.

La Conférence mondiale

18. L'Instance permanente estime que la réunion plénière de haut niveau de deux jours organisée par l'Assemblée générale, connue comme la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, devrait avoir lieu à New York en septembre 2014, durant la semaine précédant l'ouverture du débat général, de manière à encourager une participation au plus haut niveau des États Membres, en particulier des chefs d'État ou de gouvernement, et avec la pleine participation des peuples autochtones, des responsables des organisations, fonds et programmes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

19. Le Président de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres et les représentants des peuples autochtones, devrait nommer des coprésidents choisis parmi les États Membres et les peuples autochtones pour présider la réunion plénière de l'Assemblée.

Recommandations à l'intention des organismes et organisations du système des Nations Unies et des États Membres

20. L'Instance permanente recommande que les organisations, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), élaborent pour la Conférence un rapport spécial sur la réalisation des droits des peuples autochtones, des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement de l'ONU au-delà de 2015; ce rapport devrait contenir des statistiques ventilées relatives aux femmes, aux jeunes et aux enfants autochtones, et traiter aussi de questions thématiques connexes telles que la viabilité économique et l'emploi des jeunes.

21. L'Instance permanente recommande que les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les organismes spécialisés participent au processus menant à la Conférence mondiale en donnant la priorité à l'élaboration de moyens concrets d'appuyer, y compris sur les plans technique et financier, la participation pleine et effective des peuples autochtones à la Conférence mondiale.

22. L'Instance permanente réitère l'appel qu'elle a lancé aux États Membres, aux organisations intergouvernementales, aux organes et organisations du système des Nations Unies, en particulier le Groupe d'appui interorganisations, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé, afin qu'ils coopèrent pleinement aux processus préparatoires et à la Conférence mondiale.